

43, rue Jaboulay  
69349 LYON CEDEX 07  
Tél. : 04 72 71 23 45  
Fax : 04 78 72 90 25

**REGLEMENT ELECTORAL ADOPTE A LA REUNION**  
**DU 19/10/2013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1er**

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 des statuts, l'assemblée générale est composée des délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en section de vote.

**Article 2**

Le conseil d'administration désigne une commission électorale de 3 membres dont au moins un membre honoraire (article 16 des statuts). Il détermine la répartition en section de vote des membres participants et honoraires (article 14 des statuts). Il fixe la date du scrutin.

**Article 3**

La commission électorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- déterminer le nombre de délégués par section de vote en application des dispositions statutaires (article 15 des statuts),
- arrêter les listes électorales,
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales,
- statuer sur toutes réclamations éventuelles,
- désigner les membres des bureaux de vote,
- établir le calendrier électoral.

En cas de différend entre les membres composant la commission électorale et de partage en nombre égal des voix, le conseil d'administration en dernier ressort, si besoin est, réglera le différend.



#### **Article 4**

Figurent sur les listes électorales les membres participants ayant dûment acquitté leur cotisation et les membres honoraires régulièrement admis par le conseil d'administration à la veille de la date d'annonce des élections.

Tout membre participant pourra apporter la preuve de son adhésion, en cas d'omission, par la production d'une attestation d'adhésion dûment visée et ce jusqu'à la date limite de dépôt des listes de candidature.

#### **Article 5**

Le calendrier électoral et les listes électorales sont portées à la connaissance des membres participants et honoraires. La publicité du calendrier électoral est faite par voie d'affichage dans les locaux ouverts au public de la mutuelle. La consultation des listes électorales a lieu dans ces locaux.

#### **Article 6**

Conformément à l'article 16 des statuts, l'élection se fait au scrutin de liste majoritaire, à un tour sans panachage. Les listes qui se présentent doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans toutes les sections de vote, à l'exception éventuellement de celles des membres honoraires, créées au sein de la mutuelle. La commission électorale ne pourra pas valider une liste de candidatures incomplète. Les candidats doivent figurer sur la liste électorale.

#### **Article 7**

Les listes de candidatures sont reçues par un membre de la commission électorale ou à défaut un de ses délégataires aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la mutuelle à Lyon 7<sup>e</sup>, 43 rue Jaboulay..

Il est donné récépissé des candidatures.

Les listes de candidatures sont affichées dans les locaux des sections locales administratives après examen de leur validité par la commission électorale.

#### **Article 8**

Aucun membre de la commission électorale ne peut faire acte de candidature.

Lors du dépôt des listes de candidatures, doit être fourni, à la commission électorale :

- un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la commission électorale suite à une réclamation,
- un candidat "tête de liste",
- une profession de foi,

- une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant :
  - . son nom, ses prénoms, son adresse, sa section de vote, son numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale et le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport,...) de chaque candidat certifiée conforme par lui-même,
- une attestation d'adhésion à la mutuelle dûment visée de chaque candidat.

Si un candidat fait acte de candidature dans deux listes distinctes, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature la plus récente, la plus ancienne étant considérée comme révoquée. En cas de déclarations de candidatures portant la même date, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature qui aura été la première déposée.

### **Article 9**

Le vote s'effectue par correspondance dans le cadre du calendrier électoral.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### **Article 10**

Le mutuelle prend en charge techniquement et financièrement l'impression de la profession de foi (1 recto format 21 X 29,7), impression noire, dont le texte mis en page est obligatoirement remis lors du dépôt des actes de candidature.

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la Mutualité est exclue.

La commission électorale est chargée de contrôler l'application de ces règles. En cas de non respect relevé par la commission électorale, les listes de candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre à la commission électorale, une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature. A défaut, ils s'exposent à la non publication de leur profession de foi.



### **Article 11**

Il est procédé au siège de la mutuelle au dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la commission électorale ou de ses délégataires.

### **Article 12**

Les délégués élus sont les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix au niveau de chaque section de vote. En cas de partage égal des voix, la liste dont le candidat "tête de liste" a le plus grand nombre d'exercices d'adhésion à la Mutuelle est proclamée élue. En cas de nombre d'exercices d'adhésion égaux, la liste dont le candidat "tête de liste" est le plus jeune est proclamée élu.

### **Article 13**

Les résultats du scrutin sont proclamés par le président de la commission électorale et ils sont affichés dans les locaux de la mutuelle dans les 48 heures suivant la date de clôture du scrutin.

### **Article 14**

Conformément à l'article 17 des statuts, tout recours relatif au déroulement et aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée auprès de conseil d'administration. Cette réclamation doit à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au président du conseil d'administration au siège de la mutuelle au plus tard dans un délai de quinze jours, à compter de la proclamation des résultats. Le conseil d'administration statue dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation. La décision du conseil est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour éventuellement contester cette décision devant la juridiction compétente.

### **Article 15**

La commission électorale peut déléguer à un ou plusieurs délégataires, sous sa responsabilité les attributions suivantes :

- délivrance des récépissés,
- représentation de la commission électorale dans les bureaux de vote.

La présidente,  
Nicole GAUTRAS

